



PRÉFET DU NORD

**Arrêté portant mise en œuvre de la circulation différenciée
au sein de l'agglomération lilloise**

**Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du lundi 08 avril 2019 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation pour l'ozone, et la persistance du dépassement de ce même seuil pour les P.M. 10 sur les départements du Nord et du Pas de Calais ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Seuls les voitures particulières, véhicules utilitaires légers et quadricycles à moteur disposant d'un certificat Crit'Air 0, 1, 2 ou 3 sont autorisés à circuler au sein du périmètre défini à l'article 3.

Article 2 - Seuls les poids lourds d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, autobus et autocars de norme EURO IV ou supérieure, électriques, hybrides ou fonctionnant au gaz (correspondant aux certificats Crit'Air 0, 1, 2, 3 ou 4) sont autorisés à circuler au sein du périmètre défini à l'article 3.

Article 3 - Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent sur les communes cartographiées en annexe 1, à savoir : Hellemmes, Lambersart, Lezennes, Lille, Lomme, La Madeleine, Marcq en Baroeul, Marquette lez Lille, Mons en Baroeul, Ronchin, Saint André lez Lille, Sequedin, à l'exclusion des axes A1, RN227, A22, RD652, A25.

Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

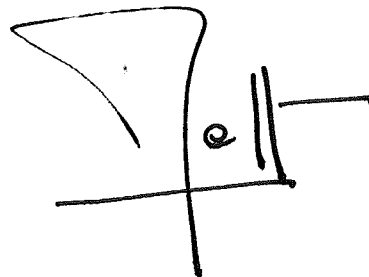
- aux véhicules transportant au moins un passager en plus du conducteur ;
- aux véhicules à deux roues;
- aux véhicules d'intérêt général tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route ou figurant dans la liste en annexe 2 du présent arrêté;

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du mardi 9 avril 2019 à 6 heures et sont applicables jusqu'au mardi 9 avril 2019 24H00.

Article 6 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille, le directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur zonal des CRS, les maires des communes de Hellemmes, Lambersart, Lezennes, Lille, Lomme, La Madeleine, Marcq en Baroeul, Marquette lez Lille, Mons en Baroeul, Ronchin, Saint André lez Lille, Sequedin, le président de la Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 08 avril 2019

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Annexe 2

Liste des véhicules exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

Véhicules d'intérêt général prioritaires (art. R311-1 du code de la route) :

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités, et véhicules du ministère de la justice, affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (art. R311-1 du code de la route) :

- ambulances de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transport de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engins de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies.

Autres véhicules :

- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme ;
- véhicules de dépannage ;
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, camions-citernes, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules de transport assurant le transport d'animaux vivants, la collecte et la livraison des produits agricoles périssables ;
- véhicules professionnels des vétérinaires praticiens ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- véhicules des personnels paramédicaux et de livraison de produits pharmaceutiques ;
- taxis et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile, motocyclettes et poids-lourds ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte pour des raisons de sécurité publique (attestation de l'employeur) ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public, et véhicules de service affectés à la gestion opérationnelle des lignes de bus, métro et tramway.

COMMUNIQUE

12h00
08/04/2019

POLLUTION ATMOSPHERIQUE : Procédures préfectorales activées

AUJOURD'HUI

Niveau d'alerte sur persistance prévu dans les départements du Nord - Pas-de-Calais.
Niveau d'information et recommandations sur le département de la Somme.
Pas d'épisode de pollution prévu pour les départements Oise - Aisne.

DEMAIN

Niveau d'alerte sur persistance prévu dans les départements du Nord - Pas-de-Calais.
Pas d'épisode de pollution prévu pour les départements Oise - Aisne - Somme.

Avant-hier
06/04/2019

Hier
07/04/2019

Aujourd'hui
08/04/2019

Demain
09/04/2019

Polluants et seuils dépassés en µg/m³		Polluants et seuils dépassés en µg/m³		Zone(s) concernée(s) par le dépassement du seuil réglementaire	Polluants et seuils prévus en µg/m³		Polluants et seuils prévus en µg/m³	
Particules PM10	Ozone	Particules PM10	Ozone		Particules PM10	Ozone	Particules PM10	Ozone
Moyenne journalière	Moyenne horaire	Moyenne journalière	Moyenne horaire		Moyenne journalière	Moyenne horaire	Moyenne journalière	Moyenne horaire
	50		80	Nord	50		50	
	50		80	Pas-de-Calais	50		50	
			50	Somme	50			
				Aisne				
				Oise				

Légende En cas de risque de pollution atmosphérique important, un dispositif préfectoral comportant deux niveaux est mis en place :

1^{er} niveau : information et recommandation → des recommandations sanitaires et comportementales sont précisées

2^{ème} niveau : alerte → en plus des recommandations sanitaires et comportementales du 1er niveau, des mesures obligatoires pour la réduction des émissions de polluants sont mises en place par les Préfets.

Le **niveau d'alerte sur persistance** est déclenché lorsque le niveau d'information et recommandations est prévu pour le jour même et le lendemain.

1 µg/m³ = Microgramme par mètre cube d'air = un milliardième de gramme.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES ET COMPORTEMENTALES

L'Agence Régionale de la Santé recommande :

aux **personnes sensibles et vulnérables** (femmes enceintes, nourrissons, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies respiratoires ou cardiovasculaires, asthmatiques) de :

• **En cas d'épisode de pollution dû aux particules en suspension PM10, aux oxydes d'azote ou au dioxyde de soufre :**

Eviter leurs activités sportives et physiques intenses en plein air, autant en plein air qu'à l'intérieur et reporter les activités qui demandent le plus d'effort

Eviter leurs déplacements sur les grands axes routiers et leurs abords en période de pointe pour être moins exposés

Pour la population générale : Réduisez les activités physiques et sportives intenses

Dans tous les cas, en cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès de votre médecin ou pharmacien.

Le Préfet (les Préfets) recommand(ent) :

Par mesure de prévention, il est préférable dans le cadre de vos déplacements d'utiliser les moyens de transport les moins polluants, tels que la mobilité "active" (vélo, marche, ...) les transports en commun, le covoiturage ou à défaut de réduire votre vitesse de circulation.

Il est également recommandé de maîtriser vos consommations énergétiques, liées au chauffage lors de l'utilisation de celui-ci, en modérant la température du logement et en limitant le chauffage d'appoint non performant, notamment au bois et au charbon.

Les acteurs économiques (industrie et agriculture) sont également invités à réduire les émissions de polluants dans le cadre de leurs activités.

Pour rappel, le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit et ce, toute l'année.

Le détail des mesures recommandées est disponible auprès des préfetures.

EXPLICATION DU PHENOMENE ET PREVISIONS POUR AUJOURD'HUI ET DEMAIN
Les poussières en suspension trouvent pour origines principales le chauffage, les activités économiques (industrielles et agricoles) et le trafic automobile.

Les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme sont concernés aujourd'hui par cet épisode de pollution.

Cet épisode de pollution s'explique par des concentrations en particules en hausse depuis le début du week end sur le nord de la région, associées au maintien de conditions météorologiques peu dispersives. D'après nos modèles de prévision la part de particules actuelle et pour moitié issue de la production locale; le reste étant issu de l'import extra régional.

Au vu des conditions météorologiques (marais barométrique, vents faibles peu établis, grisaille persistante) et des modèles de prévision de la qualité de l'air, les concentrations de particules toujours élevées actuellement devraient amener une baisse aujourd'hui, qui s'accroîtra demain tout en restant supérieures au seuil réglementaire.

Pour connaître les mesures engagées par les Préfets, consultez le site de votre Préfecture

Suivi de la pollution en temps réel et prévision actualisée	Suivi du dispositif et mesures d'urgence	Effets de la pollution atmosphérique sur la santé
www.atmo.huff.fr 06 76 41 28 61 (zones Nord- Pas-de-Calais) 06 87 76 73 81 (zones Aisne,Oise,Somme) S'abonner gratuitement aux alertes.	http://www.prefectures.reaions.eouv.fr 03 20 30 59 59 (préfecture Nord) 03 21 21 20 00 (préfecture Pas-de-Calais) 03 22 97 80 80 (préfecture Somme) 03 23 21 82 82 (préfecture Aisne) 03 44 06 12 34 (préfecture Oise)	https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/ 03 62 72 86 27
		